

appartiennent aux pays des Gouvernements contractants, feront l'objet de visites périodiques à raison d'une fois au moins tous les douze mois. Cette visite se fera pendant que le navire est activement en service ou dans un délai maximum de un mois avant la date où il est activement mis en service.

2. L'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques seront effectuées par des fonctionnaires des Gouvernements contractants en ce qui concerne leurs navires respectifs. Dans le cas des navires appartenant à un autre pays, l'inspection sera confiée à des fonctionnaires du Gouvernement contractant dans le territoire duquel ces navires entreront en premier lieu et par la suite au Gouvernement contractant compétent suivant la position du navire au moment de toute inspection jugée nécessaire par ledit Gouvernement.

3. Chaque Gouvernement contractant peut confier l'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement contractant intéressé se porte garant de l'intégrité et de l'efficacité de l'inspection et de la visite.

ARTICLE 12

Certificats et privilèges

1. Si, après avoir procédé à l'inspection ou à la visite requise conformément à l'article 11, le Gouvernement contractant chargé de l'inspection ou de la visite estime que toutes les dispositions utiles du présent Accord ont été observées, y compris toute exemption ou toutes conditions d'exemption approuvées aux termes de l'article 6, il en attestera le fait immédiatement après chaque inspection ou visite de cette nature, soit sur la licence de la station radiotéléphonique du navire, soit au moyen d'un autre document prescrit par le Gouvernement contractant.

2. Le certificat prescrit par le paragraphe 1 du présent article sera conservé à bord du navire tant que celui-ci sera soumis aux dispositions du présent Accord et tenu à la disposition des fonctionnaires autorisés à faire les inspections par les Gouvernements contractants. Les certificats délivrés par les soins d'un Gouvernement contractant seront acceptés par l'autre Gouvernement contractant à toutes les fins visées par le présent Accord.

ARTICLE 13

Délivrance de certificats sur demande de l'administration compétente

Chacun des Gouvernements contractants peut, à la requête de l'autre Gouvernement, faire visiter un navire dont la visite incombe essentiellement au Gouvernement requérant et, s'il estime que les prescriptions du présent Accord sont observées, peut délivrer à ce navire des certificats en conformité des dispositions du présent Accord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement qui en a fait la demande. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'article 12 du présent Accord, et doit être accepté de la même façon.

ARTICLE 14

Contrôle

1. Indépendamment de l'application du présent Accord en conformité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 dudit Accord, tout navire tenu aux termes de cet Accord de se faire délivrer un certificat par l'un des Gouvernements contractants, en exécution des articles 12 ou 13, est soumis dans les ports de l'autre Gouvernement contractant au contrôle des fonctionnaires dûment autorisés par ce Gouvernement dans la mesure où ce contrôle a pour objet de vérifier a) qu'il existe à bord un certificat valable, b) que l'état de